



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE du 10 JUL. 2026

**actant le réexamen IED et adaptant les prescriptions applicables au nouveau projet de maternité de
la SCEA FRITSCH Jean-Frédéric - FRIESENHEIM**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181 et suivants, L. 512-1 et suivants, R. 181-1 et suivants et R. 512-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin - M. Amaury DE SAINT QUENTIN ;
- VU** le tableau constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) annexé à l'article L.511-2 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1999 autorisant Monsieur Jean-Michel FRITSCH à exploiter un élevage de 2430 porcs de plus de 30 kilogrammes sur la commune de FRIESENHEIM ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 octobre 2010 fixant à l'EARL FRITSCH des prescriptions mises à jour pour son élevage de porcs autorisé pour 3484 animaux équivalents à FRIESENHEIM ;

- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire 22 janvier 2013 fixant à l'EARL FRITSCH des prescriptions pour son élevage « naisseur-engraisseur » de 3484 animaux-équivalents de porcs à FRIESENHEIM ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 décembre 2013 autorisant l'EARL FRITSCH à exploiter une unité de méthanisation en annexe de son élevage « naisseur-engraisseur » de 3484 animaux-équivalents (porcs) à FRIESENHEIM ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1er juin 2015 portant approbation du SAGE III Nappe Rhin révisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 avril 2018 autorisant l'EARL FRITSCH à exploiter une unité de méthanisation à enregistrement en annexe de son élevage « naisseur-engraisseur » de 3484 animaux-équivalents de porcs ;
- VU** L'arrêté préfectoral complémentaire du 27 janvier 2020 portant prescriptions complémentaires à la société SCEA FRTISCH Jean-Frédéric pour l'exploitation de ses installations (méthanisation) situées à FRIESENHEIM, lieu-dit « Hinter dem dorf » ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand-Est ;
- VU** la télédéclaration d'une dossier de réexamen IED réalisée par la SCEA FRITSCH Jean-Frédéric le 8 décembre 2020, et complétée le 22 juin 2021, le 22 novembre 2021 et le 2 octobre 2022 ;
- VU** le « porter à connaissance » complétant le réexamen IED transmis par la SCEA FRITSCH Jean-Frédéric le 2 octobre 2024 et complété le 23 décembre 2024 ;
- VU** le « porter à connaissance » transmis le 22 janvier 2026 par la SCEA FRITSCH Jean-Frédéric relatif à un projet de déconstruction de deux bâtiments « maternité » et la construction d'un nouveau bâtiment « maternité » ;
- VU** l'avis favorable du Service d'Incendie et Secours du Bas-Rhin sur le dossier sus-mentionné en date du 26 février 2026 ;
- VU** l'avis favorable de la Mairie de Friesenheim sur le projet en date du 12 juin 2026 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Bas-Rhin du 11 mai 2026 ;
- VU** l'avis des membres du CoDERST du 02 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'élevage de porcs « naisseur-engraisseur » de la SCEA FRITSCH Jean-Frédéric est titulaire d'une autorisation d'exploiter un élevage de porcs sous la rubrique 2102-1, portée à 3484 animaux-équivalents par l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2015 ;

CONSIDÉRANT que les évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement depuis l'entrée en vigueur de cet arrêté permettent de considérer que le site relève de l'autorisation sous la rubrique 3660 pour une activité d'élevage de porcs de production de 2375

emplacements et de l'enregistrement pour l'activité naissage avec un effectif maximal de 1357 animaux-équivalents (porcs) ;

CONSIDÉRANT que les éléments transmis par téléprocédure en 2021 et 2022 ainsi que le contenu du « porter à connaissance » déposé par la SCEA FRITSCH Jean-Frédéric le 2 octobre 2024 permettent de considérer le dossier de réexamen IED comme complet et recevable ;

CONSIDÉRANT que le projet décrit dans le « porter à connaissance » transmis le 22 janvier 2026 n'entraîne aucune augmentation de l'effectif porcin maximal sur le site de la SCEA FRITSCH Jean-Frédéric ;

CONSIDÉRANT que ce projet n'est pas considéré comme une modification substantielle telle que décrite par l'article L.181-14 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ce projet, qui relève du régime de l'enregistrement de la rubrique 2102, prévoit la construction d'une « maternité » pour des truies à moins de 100m des tiers et que l'exploitant sollicite une demande d'aménagement aux prescriptions générales telle que prévu par l'article L.512-7 et suivant du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le bâtiment en projet qui remplace deux porcheries vétustes, sera plus éloigné des tiers que l'existant et comportera, outre des moyens modernes d'économie d'énergie, une installation de lisiothermie, reconnue comme réduisant les émissions atmosphériques d'ammoniac et les émissions odorantes et, par échange de chaleur, améliorant l'autonomie énergétique de l'élevage ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de l'instruction de cette demande, il apparaît que le projet considéré n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par les articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît toutefois nécessaire de compléter les dispositions applicables à l'installation en matière de défense contre l'incendie et de mettre à jour les prescriptions applicables à l'installation dans les autres domaines ;

APRÈS communication du projet d'arrêté au pétitionnaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRÊTE

TITRE 1 – GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1 : MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Le présent arrêté complète l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2010 sus-visé, et vient en complément de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 janvier 2013 sus-visé.

ARTICLE 1-1 : NATURE ET LIMITES DES INSTALLATIONS

Les articles 2.1 et 2.2 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2010 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé
3660	A IED	Élevage intensif porcs de productions (>30 kg)	Bâtiments d'élevage porcs à l'engrais et cochettes	>2000	emplacements	2355 dont 2240 places en engraissement et (85+30) places de cochettes.
2102	E	Élevage de porcs	Bâtiments d'élevage des truies, verrats, porcelets et cochettes de moins de 30 kg	>450 animaux-équivalents	Animaux-équivalents	1353 a-e

A : autorisation ;

Les 1357 animaux équivalents autorisés en présence simultanée se composent de :

- 7 bandes de 50 truies, soit 350 truies, soit 1050 animaux équivalents (a-e) ;
- 6 verrats, soit 18 a-e ;
- 1380 porcelets (<30 kg), soit 276 a-e ;
- 42 cochettes (<30kg) en « wean to finish », soit 9 a-e.

Article 2.2 : Autres limites de l'autorisation

Les installations sont exploitées conformément aux données techniques contenues dans les différents dossiers de mise à jour des informations relatives au fonctionnement de l'élevage.

Elles se composent de (voir plans en annexe) :

Bâtiments d'élevage :

Bâtiment	catégorie	Nombre d'emplacements
Attente saillie-gestation	Verraterie Gestation Cochettes verrats infirmierie	128 places de truies 100 places de truies (48+52) 30 places 6 places 6 places
Gestation	Gestation	110 places de truies
Maternité	Maternité	112 places de truies
Nurserie	Nurserie	Dédiée à l'hébergement des porcelets en sevrage précoce
« wean to finish »	Cochettes Post sevrage	127 places de cochettes dont 85 de plus de 30 kg 165 places de porcelets en post sevrage
PS – engraissement	Post sevrage Engraissement	1344 places de porcelets en post-sevrage 1120 places de porcs à l'engraisement

		36 place en infirmerie
engraissement	Engraissement	1120 places de porcs à engraissement

S'agissant d'un élevage de porcs comportant des périodes de vide sanitaire, le nombre d'emplacement ne constitue pas la capacité maximale de l'activité. Celle-ci est fixée à l'article 2.1.

Annexes :

- deux hangars de fabrication d'aliments ;
- un local réfrigéré destiné au stockage des cadavres ;
- des équipements de stockage de carburant et de gaz ;

Le site comporte également :

- une installation de méthanisation, traitant les effluents de l'élevage et d'autres intrants
- quatre hangars de stockage de matériel (dont deux avec couverture en panneaux photovoltaïques). »

Le plan évoqué dans cet article est disponible en annexe I du présent arrêté

TITRE 2 – DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2-1 : IMPLANTATION

Dans les limites des capacités fixées dans l'article 2 du titre I du présent arrêté, la SCEA FRITSCH Jean-Frédéric est autorisée à exploiter une maternité de deux fois 56 places implantée à moins de 100m des tiers et de la zone urbanisée de FRIESENHEIM, dans les conditions décrites dans le dossier transmis à l'autorité préfectorale le 22 janvier 2026.

En particulier :

- la mise en service de ce bâtiment ne sera réalisée qu'après installation et vérification du bon fonctionnement du système de lisiothermie. L'exploitant tient à disposition les éléments justifiants cette vérification ;
- l'exploitant assure a minima une maintenance annuelle de l'installation de lisiothermie. L'exploitant tient à disposition les éléments justifiants cette vérification ;
- dans le cas où l'installation de lisiothermie serait dysfonctionnelle :
 - l'exploitant informe l'inspection des installations classées de tout dysfonctionnement entraînant un arrêt de l'installation de plus de 15 jours ;
 - en cas d'impossibilité de remise en service de l'installation de lisiothermie, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées en joignant les éléments techniques à sa disposition dans un délai maximum de 15 jours après réception de l'information. En complément, il étudie les possibilités de mise en place d'un dispositif au moins équivalent pour la réduction des émissions atmosphériques d'ammoniac et d'émissions olfactives et transmet cette étude et ses conclusions à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2-2 : PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

L'article 11.2 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2010 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En plus des dispositions prévues par l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable à l'installation, l'exploitant s'assure de disposer d'un débit de 210 m³ /h pendant deux heures, le premier point d'eau étant situé à moins de 150m de chaque bâtiment à défendre.

A cet effet, il dispose des moyens suivants :

- des point d'eau incendie communaux n°17653 et 25333, implantés rue principale à Friesenheim, sous pression, d'une capacité de 120 m³ /h ;
- des puits privés sur le site (ouest du bâtiment PS/ENGR et au sud de la FAF), d'une capacité respective de 61 et 63 m³ /h) ;

Il s'assure, en lien avec le Maire de la commune de Friesenheim, que ces moyens sont fonctionnels aux capacités nominales indiquées, et ce en tout temps.

Il tient à disposition de l'inspection les justificatifs correspondant.

Activité photovoltaïque :

L'ensemble de l'installation photovoltaïque est conçue, en matière de sécurité incendie, selon les préconisations du guide réalisé par l'agence de l'environnement et de la Maitrise de l'énergie (ADEME).

Toutes les dispositions sont prises pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension.

Cet objectif peut être atteint par l'une des dispositions suivantes (par ordre décroissant d'importance) :

- un arrêt d'urgence sera mis en place et positionné au plus près de la chaîne photovoltaïque. Il sera piloté depuis une commande regroupée avec la mise hors-tension ;
- les câbles devront cheminer autant que possible en extérieur et pénétrer directement dans chaque local technique « onduleur » du bâtiment. À défaut, les câbles pourront cheminer à l'intérieur du bâtiment jusqu'au local technique onduleur, et être placés dans un cheminement technique protégé. Ceux-ci devront avoir le même degré coupe-feu que le degré stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes ;
- les câbles pourront cheminer uniquement dans le volume où se trouvent les onduleurs. Ce volume sera situé à proximité immédiate des modules. Il ne sera accessible ni au public, ni au personnel ou aux occupants non autorisés. Le plancher bas de ce volume devra être stable au feu avec le même degré de stabilité au feu que le bâtiment ;
- les onduleurs peuvent être positionnés à l'extérieur, sur le toit, au plus près des modules ;
- lorsqu'il existe, le local onduleur devra être isolé par des parois de degré coupe-feu égal au degré de stabilité du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes.

Une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs est positionnée de façon visible à proximité du dispositif de mise hors tension du bâtiment et identifié par un panneau inaltérable.

Un pictogramme inaltérable dédié au risque photovoltaïque est apposé à l'extérieur du bâtiment, à l'accès des secours, à l'accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque et sur les câbles DC tous les 5 mètres.

L'exploitant installe des coupe-circuits à sécurité positive au plus près des panneaux ou des membranes, pilotés à distance par une commande centralisée placée à proximité de l'accès des secours.»

ARTICLE 2-3 : GESTION DES EFFLUENTS

Compte tenu du transfert de la totalité des effluents de la SCEA FRITSCH JEAN-FREDERIC vers l'unité de méthanisation exploitée par la SAS DU KIRCHWEG, le titre E et l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2010, relatifs à l'épandage des effluents, sont abrogés.

TITRE 3 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVE

ARTICLE 3-1 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3-2 : MESURES DE PUBLICITÉ

Les mesures de publicité de l'article R. 181-45 du code de l'environnement sont appliquées au présent arrêté.

ARTICLE 3-3 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 Strasbourg cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 3.3. EXÉCUTION

- La secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur de la direction départementale de la protection des populations ;
- la SCEA FRITSCH Jean-Frédéric,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception et dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de l'arrondissement de Sélestat-Erstein ;
- au maire de Friesenheim.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

la secrétaire générale,
Maxime AHRWEHLER ADOUSSO

